

## **DECISION N° 2025-19**

### **OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 5**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

**VU** la délibération n° 021221-5 du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

**VU** la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

**CONSIDERANT** la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et l'évolution de répartition de la masse salariale et des frais généraux des syndicats qui en découle ;

**CONSIDERANT** la nécessité en conséquence de signer un avenant 5 à la convention actualisant certains plafonds de consommation annuels ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine,**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant 5 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, modifiant l'article 5-4 « Modalités de calcul du remboursement des frais de fonctionnement » de la convention en actualisant certains plafonds de consommation annuels

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 14/10/2025

Transmis en Préfecture et affiché le 15/10/2025



**Arnaud PÉRICARD**  
Président du Syndicat Intercommunal